



MUNICIPALITÉ DE MANDEVILLE  
PROVINCE DE QUÉBEC

---

## RÈGLEMENT DE NUISANCES

Numéros 235-2011 / Version administrative

Mise à jour le 1<sup>er</sup> décembre 2025

**MISE EN GARDE :** Ce document n'a aucune valeur légale et ne remplace pas les copies officielles du règlement et ses amendements. Pour consulter ou obtenir une copie officielle du règlement et de ses amendements, veuillez vous adresser au greffier-trésorier de la municipalité. Pour toute information concernant le contenu de ce règlement, vous pouvez contacter le service d'urbanisme.

---

## RÈGLEMENT DE NUISANCES

RÈGLEMENT MUNICIPAL NO.235-  
2011

DATE D'ADOPTION : le 4 juillet 2011

DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR :  
le 4 juillet 2011

## AMENDEMENTS AU RÈGLEMENT DE NUISANCES NO. 235-2011

Amendement règlement no. 235-2013

Adopté le 3 février 2014

Amendement règlement no. 235-2015

Adopté le 6 octobre 2015

## **RÈGLEMENT DE NUISANCES, RÈGLEMENT MUNICIPAL NO. 235-2011**

### **Section 1 : DISPOSITIONS APPLICABLES PAR LA SÛRETÉ DU QUÉBEC**

- 1.1** Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
- 1.2** Quiconque fait, tolère que soit fait ou utilise un outil, un véhicule ou autre appareil faisant du bruit de la façon ci-après détaillée, cause une nuisance et commet une infraction le rendant passible des amendes prévues au présent règlement :
  - a) L'émission d'un bruit excessif de façon à troubler la paix et la tranquillité du voisinage, cela en tout temps;
  - b) L'émission d'un bruit à l'extérieur des limites d'un immeuble, d'une unité de logement, d'un véhicule, ou de tout autre lieu sauf dans la mesure permise dans le présent règlement entre 23 h 00 et 7 h 00. Le présent paragraphe ne s'applique pas lors d'un événement organisé par la municipalité, un organisme municipal ou parrainé par l'un de ceux-ci;
  - c) L'émission d'un bruit émanant de haut-parleurs ou autres appareils destinés à reproduire le bruit ou la musique à l'extérieur d'un immeuble, d'une unité de logement, d'un véhicule automobile ou tout autre lieu, à l'exception d'une sirène d'alarme branchée sur un système de protection contre le feu/vol;
  - d) L'utilisation d'une tondeuse à gazon, d'une scie à chaîne ou d'un autre outil mu par un moteur à essence entre 21h00 et 7h00.

L'émission d'un bruit généré par des travaux publics ne constitue pas une nuisance.

Le présent règlement abroge et remplace en entier à toute fin que de droit le règlement no 179 et ses amendements successifs ainsi que tout règlement ou disposition de règlement antérieur ayant trait au lotissement.

- 1.3** Constitue une nuisance et est prohibé le fait d'exécuter, ou de faire exécuter, ou de permettre ou de tolérer que soient exécutés des travaux de construction, de modification ou de réparation quels qu'ils soient, au moyen d'un véhicule ou d'un outil bruyant entre 23 h 00 et 7 h 00 dans un endroit situé à moins de cinq cents (500) mètres d'une habitation, sauf s'il s'agit de travaux d'urgence visant à sauvegarder la sécurité des lieux ou des personnes et des travaux réalisés à l'intérieur d'un bâtiment.
  
- 1.4** L'exécution de travaux publics ne constitue pas une nuisance. Constitue une nuisance et est prohibé le fait de faire usage ou de permettre ou tolérer de faire usage de pétard ou de feu d'artifice, à moins qu'un permis n'ait été émis par la municipalité ou un de ses représentants, lorsqu'un tel permis est requis.
  
- 1.5** Constitue une nuisance et est prohibé le fait de faire usage d'une arme à feu, d'une arme à air comprimé, d'un arc, d'une arbalète:
  - a) à moins de cent (100) mètres de toute maison, bâtiment ou édifice voisins;
  
  - b) à partir d'un chemin public ainsi que sur une largeur de dix (10) mètres de chaque côté extérieur de l'emprise;
  
  - c) à partir d'un pâturage clôturé dans lequel se trouvent des animaux de ferme sans avoir obtenu la permission du propriétaire.
  
- 1.6** Constitue une nuisance et est prohibé le fait de projeter une lumière orientée directement en dehors du terrain d'où elle provient si celle-ci est susceptible de causer un danger pour le public ou un inconvénient aux citoyens.
  
- 1.7** Constitue une nuisance et est prohibé le fait de faire crisser les pneus, de faire révolutionner bruyamment le moteur, d'utiliser le système de son à un volume excessif ou encore d'utiliser tout véhicule dont un élément a été modifié afin de le rendre plus bruyant.
  
- 1.8** Les poussières, bruits ou odeurs qui résultent d'une activité agricole au sens de la *Loi sur la protection du territoire et des*

*activités agricoles* (L.R.Q., c. P-41.1) ne constituent pas des nuisances

## **Section 2 : DISPOSITIONS APPLICABLES PAR LE SERVICE INCENDIE**

**2.1** Le fait pour le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un immeuble construit ou non, de planter et maintenir des arbres, arbustes, haies, clôtures et tout objet de quelque nature que ce soit dans un rayon d'un mètre et demi (1,5 m) d'une borne d'incendie constitue une nuisance et est prohibé.

Le fait de déposer de la neige ou tout autre objet dans un rayon d'un mètre et demi (1,5 m) d'une borne d'incendie, sauf le déblaiement effectué par la municipalité, constitue une nuisance et est prohibé.

**2.2** Constitue une nuisance et est prohibé :

a) l'émission d'étincelles, d'escarbilles, de suie, de résidus de combustion ou de fumée dense provenant d'une cheminée, d'un feu à ciel ouvert ou d'une autre source; l'utilisation de pétards ou pièces pyrotechniques non autorisés;

b) le fait de brûler à l'extérieur du papier, des rebuts, des déchets, des feuilles ou des immondices ;

c) l'émission de fumée de feu extérieur de façon à incommoder le voisinage.

## **Section 3 : AUTRES DISPOSITIONS**

**3.1** Le conseil municipal autorise ses officiers et fonctionnaires à visiter et à examiner, entre 7h00 et 19h00, toute propriété mobilière ou immobilière ainsi que l'extérieur ou l'intérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si les règlements y sont exécutés et ainsi tout propriétaire, locataire ou occupant de ces maisons, bâtiments ou édifices quelconques doit recevoir ces personnes et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution de ce règlement. Quiconque entrave de quelque façon que ce soit le travail du représentant de la municipalité contrevient au présent règlement.

- 3.2** L'officier chargé de l'application du présent règlement est l'inspecteur municipal, tout membre du Service des incendies, tout membre de la Sûreté du Québec, tout agent de la paix, de même que toute autre personne désignée par résolution du conseil.
- 3.3** Les faits, circonstances, actes, omissions et gestes ci-après détaillés sont des nuisances et sont, à ce titre, interdits et quiconque cause une telle nuisance commet une infraction le rendant passible des amendes prévues au présent règlement;
- a) La présence sur un lot construit en tout ou en partie ou sur un terrain vacant, de branches, de broussailles, de longues herbes, d'herbe à puce, d'herbe à poux, de berce du Caucase, de mauvaises herbes, de déchets, de détritus, de rebuts de papier, de bouteilles vides, ou de tout autre matière de même nature;
  - b) Le fait de jeter, déposer, transporter ou maintenir dans et sur les rues de la municipalité, les parcs, les places publiques ou privées, les immeubles publics ou privés, les cours d'eau et lacs et les abords d'iceux situés dans les limites de la municipalité, des feuilles, branches, débris de bois, troncs d'arbres, déchets ou autre matière de quelque nature qu'elle soit pour les entreposer ou les y abandonner;
  - c) Le fait de créer ou de laisser subsister des marres d'eau croupissantes, sales, corrompues, mélangées à des matières nuisibles, des produits pétroliers ou chimiques ou des résidus de produits pétroliers ou chimiques ou quel qu'autre produit de matière fétide, inflammable, dangereuse ou nuisible où que ce soit;
  - d) L'amoncellement sur un immeuble, pendant plus de dix (10) jours consécutifs, de tas de pierres, terre, pierres concassées ou autres matériaux de construction, à moins que le propriétaire ne soit en droit de le faire en vertu de la réglementation d'urbanisme de la municipalité ou pendant l'exécution de travaux ponctuels pour lesquels un permis est dûment émis;
  - e) La présence de cabinets d'aisance sur ou dans les immeubles dont l'installation n'est pas conforme aux dispositions de la réglementation municipale en matière d'urbanisme;

- f) Le fait de construire, installer, modifier, maintenir ou tolérer un système d'évacuation et de traitement des eaux usées qui ne soit pas conforme aux prescriptions du Règlement provincial sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées et à la Loi sur la Qualité de l'Environnement;
- g) Le fait de déposer, garder, maintenir ou tolérer sur un terrain des ferrailles, des véhicules hors d'état de fonctionnement et/ou non immatriculés, des pièces de véhicules, des déchets, des détritus, des papiers, des journaux ou autres rebuts ou débris quelconques;
- h) Le fait de construire ou de maintenir une bâtie ou une construction quelconque dont l'état n'est pas conforme aux règlements de construction en vigueur dans la municipalité ou qui représente une source de danger pour ses occupants ou pour les occupants des bâtiments adjacents;
- i) Le fait de maintenir une bâtie ou une construction quelconque alors que celle-ci est vétuste ou endommagée au point d'être devenue insalubre ou inhabitable, que ce soit en raison d'un incendie, d'une explosion ou d'un défaut d'entretien;
- j) Le défaut de maintenir un immeuble ou un bâtiment quelconque propre et en bon état d'entretien;
- k) Le fait de maintenir une excavation, fosse ou dépression sur ou dans un immeuble, bâti ou non, à moins que cette dépression, fosse ou excavation ne soit adéquatement protégée au moyen d'une clôture ou d'une autre façon convenable jusqu'à ce qu'elle puisse être, sans délai, comblée et nivelée;
- l) Le fait d'émettre des étincelles, escarbilles, suie, fumée, senteur nauséabonde et ce, en concentration ou en quantité supérieure au seuil permissible déterminé par règlement du Gouvernement du Québec en vertu de la Loi sur la Qualité de l'Environnement, ou de toute autre législation provinciale ou fédérale en vigueur;
- m) Le fait d'exploiter un restaurant ambulant sur les rues de la municipalité ou sur les places publiques, à moins que cette exploitation soit ponctuelle et qu'elle ait été préalablement autorisée par résolution du conseil municipal à l'occasion d'une fête ou d'un événement spécial décrété par le conseil municipal;

- n) Le fait de consommer des boissons alcooliques sur les aires d'un terrain de jeux, parc, patinoire, terrain de loisirs ou autre place publique, à moins que cette activité n'ait été préalablement autorisée au moyen d'un permis émis par l'organisme provincial compétent en la matière, dans les limites fixées par ce permis et avec l'autorisation spécifique du conseil municipal exprimée au moyen d'une résolution lorsque telle activité a lieu sur ou dans un immeuble ou terrain propriété de la municipalité;
- o) Le fait de modifier, briser, altérer, enlever, déplacer ou peindre une enseigne, un poteau de signalisation ou autre affiche installée sous l'autorité de la municipalité;
- p) Le fait d'afficher, de placer, de coller des pancartes, affiches ou dessins de quelque nature que ce soit sur les poteaux, murs, parements, clôtures ou à tout autre endroit à moins qu'il ne s'agisse d'enseigne placée conformément aux règlements d'urbanisme de la municipalité avec autorisation de la municipalité;
- q) Le fait de laisser, déposer ou maintenir, des excréments d'animaux dans et sur les rues de la municipalité, les parcs, les places publiques ou privées, les immeubles publics ou privés, les cours d'eau et les lacs situés dans les limites de la municipalité, par son propriétaire ou gardien.

**3.4** En tout temps et en toutes circonstances, le propriétaire, copropriétaires ou occupant sont responsables de l'état de la propriété et ils sont en conséquence assujettis aux dispositions du présent règlement.

**3.5** Tous les mots et expressions utilisés dans le présent règlement conservent leur sens commun à l'exception des mots ou expressions suivants qui ont le sens et la signification qui leur sont attribués au présent article :

*Déchets* : Résidus solides, liquides ou gazeux provenant d'activités industrielles, commerciales ou agricoles, détritus, ordures ménagères, lubrifiants usagés, débris de démolition, rebuts pathologiques, cadavres d'animaux, carcasses et pièces usagées de véhicules-automobiles, pneus hors d'usage, rebuts radioactifs, contenant vides et rebuts de toute nature à l'exclusion des résidus miniers.

**Véhicules** : Automobile, camion, bateau, motoneige, véhicule récréatif, véhicule tout-terrain, machinerie agricole, grue, excavatrices et remorques.

## Section 4 : DISPOSITIONS PÉNALES

- 4.1** Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions de la section 1 intitulée « Dispositions applicables par la Sûreté du Québec », du présent règlement commet une infraction et est assujetti aux amendes suivantes :
1. Pour une première infraction est possible, en plus des frais, d'une amende de cent dollars (100 \$);
  2. Pour une infraction constituant une récidive, dans une période de deux (2) ans suivant la déclaration de culpabilité de la première infraction est possible, en plus des frais, d'une amende d'au moins deux cents dollars (200 \$) et d'au plus six cents dollars (600 \$) s'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins deux cents dollars (200 \$) et d'au plus deux mille dollars (2 000 \$) s'il s'agit d'une personne morale;
  3. Pour une infraction aux dispositions de l'article 1.7 du présent règlement et, en plus des frais, d'une amende de cent vingt-cinq dollars (125 \$).
- 4.2** Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions de la section 2 intitulée « Dispositions applicables par le Service incendie », du présent règlement commet une infraction et est assujetti aux amendes suivantes :
1. Pour une première infraction est possible, en plus des frais, d'une amende de cent dollars (100 \$);
  2. Pour une infraction constituant une récidive dans une période de deux (2) ans suivant la déclaration de culpabilité de la première infraction, en plus des frais, d'une amende d'au moins deux cents dollars (200 \$) et d'au plus six cents dollars (600 \$) s'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins deux cents dollars (200 \$) et d'au plus deux mille dollars (2 000 \$) s'il s'agit d'une personne morale.

**4.4 3** Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions de la section 3 intitulée «Autres dispositions» du présent règlement commet une infraction et est assujetti aux amendes suivantes :

1. Pour une personne physique, une première infraction est passible, en plus des frais, d'une amende minimale de cent dollars (100\$) et maximale de mille dollars (1000\$). En cas de récidive, dans une période de deux (2) ans suivant la déclaration de culpabilité de la première infraction, en plus des frais, l'amende minimale est de deux cents dollars (200\$) et maximale de deux mille dollars (2000\$);
2. Pour une personne morale, une première infraction est passible, en plus des frais, d'une amende minimale de deux cents dollars (200\$) et maximale de deux mille dollars (2000\$). En cas de récidive, dans une période de deux (2) ans suivant la déclaration de culpabilité de la première infraction, en plus des frais, l'amende minimale est de quatre cents dollars (400\$) et maximale de quatre mille dollars (4000\$)

## **Section 5 : DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES**

- 5.1** Le présent règlement remplace toute réglementation municipale antérieure incompatible avec ses dispositions.
- 5.2** Le remplacement des anciennes dispositions par le présent règlement n'affecte pas les procédures intentées sous l'autorité des règlements ainsi remplacés, non plus que les infractions pour lesquelles des procédures n'auraient pas encore été intentées lesquelles se continuent sous l'autorité desdits règlements remplacés jusqu'à jugement final et exécution.
- 5.3** Le présent règlement peut également être connu sous la codification RM450.
- 5.4** Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.